

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier de création d'une piste retour skieur et
aménagement paysager associé, sur la commune de
Lanslevillard (73)**

Décision n° 08214P0722

n°33 |

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/03/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 24/02/2013, relative au projet de création d'une piste retour skieur et aménagement paysager associé sur la commune de Lanslevillard (73), déposée par le SIVOM de Val Cenis ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04/03/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 05/03/2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une petite piste de ski d'une emprise de 0,06ha dans le tissu urbain du village (au lieu-dit Planchamps) et à son aménagement paysager associé ;

Considérant que le projet fait partie d'un programme de travaux dont un des volets prévoit la consolidation des berges de l'Arc, projet ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de l'environnement (article L. 214-20 et suivants) par un arrêté préfectoral du 12 août 2013 ;

Considérant que la commune de Lanslevillard est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols et que les zonages associés au site du projet permettent les travaux et l'utilisation des sols prévus ;

Considérant qu'en 2011, une étude d'impact et une étude d'incidences Natura 2000 ont été réalisés dans un secteur riverain comprenant le même type de terrains (les berges de l'Arc) et que ces études ont conclu à l'absence d'incidence et d'impact pendant les travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que le site du projet est situé hors des zones réglementaires et d'inventaire des milieux naturels et en milieu anthropisé ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de création d'une piste retour skieur et son aménagement paysager associé, sur la commune de Lanslevillard (73), n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
directrice de la DREAL et par
délégation
chef du service CÉPÉ

Nilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

